

## **TARIFICATION DES SERVICES DE COMPENSATION D'ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON**



## TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. DEMANDE DU TRANSPORTEUR.....	5
3. TARIFICATION DES ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON.....	6
3.1 DESCRIPTION DE LA PROPOSITION.....	6
3.2 JUSTIFICATION.....	7
4. IMPLANTATION.....	9
4.1 RESSOURCES.....	9
4.2 SYSTÈMES INFORMATIQUES.....	10
5. TARIFS ET CONDITIONS.....	12



## **1. CONTEXTE**

1 Dans sa décision D-2009-015 rendue le 5 mars 2009, la Régie conclut, quant  
2 à la tarification des services complémentaires de compensation d'écart de  
3 réception et de livraison, que le prix de référence doit refléter les prix horaires  
4 sur les marchés limitrophes, ajustés des coûts de transport.

5 Dans sa décision D-2009-56 rendue le 5 mai 2009, la Régie retient la  
6 proposition du Transporteur de déposer, à la fin du mois de mai 2009, la  
7 preuve relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche  
8 retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison.

## **2. DEMANDE DU TRANSPORTEUR**

9 Pour faire suite aux décisions précitées, le Transporteur soumet la présente  
10 proposition et demande respectueusement à la Régie :

- 11 • d'approuver les annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions des services de*  
12 *transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* ») afférentes aux  
13 écarts de réception et de livraison ainsi que les modifications connexes à  
14 l'article 3 des *Tarifs et conditions* produits au soutien des présentes ;
- 15 • de fixer l'entrée en vigueur des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* dès  
16 que le Transporteur aura complété la mise en place des systèmes  
17 informatiques requis pour leur implantation, soit dans un délai de six mois  
18 après que la décision finale de la Régie concernant ces annexes  
19 sera rendue.

### **3. TARIFICATION DES ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON**

#### **3.1 Description de la proposition**

1 Conformément aux *Tarifs et conditions*, le Transporteur offre les services  
2 complémentaires de compensation d'écart de réception et de livraison :

3 • L'écart de réception correspond à la différence entre le volume d'électricité  
4 programmé par un producteur dont la source est synchronisée au réseau  
5 du Transporteur et celui effectivement reçu par le Transporteur pour une  
6 heure donnée au point de réception ;

7 • L'écart de livraison représente la différence entre le volume d'électricité  
8 programmé par le client et celui effectivement livré par le Transporteur afin  
9 d'alimenter pour une heure donnée une charge située dans la zone  
10 de réglage.

11 Pour chacun de ces services, le client peut s'approvisionner à partir d'autres  
12 installations, si elles sont situées dans la zone de réglage du Transporteur.

13 Le Transporteur acquiert les services de compensation d'écart de réception  
14 et de livraison auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production  
15 d'électricité (le « Producteur »), qui est son unique fournisseur puisqu'aucune  
16 autre entité ne fournit ces services au Transporteur.

17 Le Transporteur tient compte de l'offre reçue du Producteur concernant la  
18 fourniture par ce dernier des services de compensation d'écart de réception et  
19 de livraison dans la zone de réglage du Transporteur. Cette offre est basée  
20 sur les prix horaires des marchés limitrophes de l'Ontario, de New York et de  
21 la Nouvelle-Angleterre. Elle reflète les prix de vente et d'achat pour l'électricité  
22 auxquels le Producteur est prêt à fournir ou à recevoir l'électricité de façon  
23 aléatoire dans le cadre de ces services complémentaires.

1 L'annexe 4 des *Tarifs et conditions* présentée à la pièce HQT-9, document 2,  
2 décrit la formule proposée pour les écarts de réception, alors que l'annexe 5  
3 de cette pièce décrit la formule proposée pour les écarts de livraison. Quant à  
4 l'article 3 des *Tarifs et conditions*, une modification de concordance est  
5 proposée pour assurer la cohérence dans l'application de l'annexe 4  
6 proposée.

### **3.2 Justification**

7 La proposition concernant la tarification des écarts de réception et de livraison  
8 est conforme à la décision D-2009-015 et tient compte des facteurs suivants :

- 9 • Le prix de référence reflète les prix horaires sur les marchés limitrophes,  
10 ajustés des coûts de transport ;
- 11 • La tarification proposée comporte trois tranches, comme le prévoit  
12 l'ordonnance n° 890 de la FERC ;
- 13 • Les prix développés sur la base des prix des marchés limitrophes limitent  
14 les occasions d'arbitrage qui pourraient faire échec à la programmation  
15 plus précise recherchée et compromettre la fiabilité du réseau ;
- 16 • La formule de prix reflète la valeur du service offert, soit la garantie de  
17 vente ou d'achat d'électricité pour combler la totalité des écarts en  
18 tout temps ;
- 19 • Elle fournit un incitatif raisonnable pour que les clients programment de  
20 façon exacte leurs livraisons, traduisant un compromis équitable entre le  
21 degré de précision requis de leur part et l'obligation du Transporteur de  
22 compenser les écarts afin d'assurer l'exploitation fiable et efficiente  
23 du réseau ;
- 24 • Elle exempte les ressources intermittentes de l'application du tarif de la  
25 tranche 3 ;

1 • Les revenus résultant des pénalités de 10 % et de 25 %, applicables aux  
2 écarts des tranches 2 et 3, seront conservés par le Transporteur pour  
3 remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart,  
4 conformément à la décision D-2009-015.

5 La proposition du Transporteur lui permet de respecter certains objectifs qu'il  
6 s'est fixés :

7 • Assurer l'exploitation fiable du réseau de transport ;

8 • Éviter les impacts de l'application des services d'écart de réception et de  
9 livraison sur les clients du Transporteur, incluant le Distributeur pour  
10 l'alimentation de la charge locale.

11 La tarification proposée est en outre conforme aux principes promulgués par  
12 la FERC dans l'ordonnance n° 890, qui ont été précisés mais non modifiés par  
13 les ordonnances n<sup>os</sup> 890-A et 890-B :

14 • Elle doit être liée au coût de correction des écarts ;

15 • Elle doit être structurée pour promouvoir une programmation plus  
16 efficiente, en augmentant les taux lorsque les écarts s'accroissent ;

17 • Elle doit tenir compte des particularités que présente l'énergie produite à  
18 partir de sources intermittentes.

19 La tarification proposée reflète un principe important pour l'acquisition de ces  
20 services, selon lequel les frais recouverts auprès du client qui utilise ces  
21 services doivent refléter les coûts facturés au Transporteur pour les acquérir.  
22 Ce principe est intégré au tarif *pro forma* joint à l'ordonnance n° 890-B de la  
23 FERC. Le Transporteur propose donc de recouvrer ce coût auprès des  
24 utilisateurs des services de compensation d'écart de réception et de livraison.

1 La présente proposition permet l'appariement entre les paiements reçus des  
2 clients responsables des écarts de réception et de livraison ou versés à  
3 ceux-ci et les paiements reçus ou versés en contrepartie au fournisseur des  
4 services. Toute divergence entre la formule de prix approuvée par la Régie  
5 pour les services d'écarts de réception et de livraison aux annexes 4 et 5 et le  
6 coût d'acquisition de ces services par le Transporteur auprès de son  
7 fournisseur créera un écart qui devra être inscrit dans un compte d'écart afin  
8 qu'il soit intégré aux revenus requis.

#### **4. IMPLANTATION**

##### **4.1 Ressources**

9 La tarification des d'écarts de réception et de livraison selon la présente  
10 proposition requiert diverses ressources spécialisées, notamment en  
11 commercialisation, informatique et comptabilité, afin d'implanter la formule et  
12 de procéder par la suite à la facturation correspondante sur une  
13 base mensuelle.

14 Les modalités d'acquisition de données quant aux prix horaires des marchés  
15 limitrophes et aux taux de change doivent être précisées. Afin de simplifier la  
16 formule proposée, tel qu'il est indiqué aux annexes 4 et 5, le Transporteur  
17 propose d'appliquer certains montants forfaitaires pour tenir compte des frais  
18 afférents applicables sur les marchés limitrophes, notamment les frais de  
19 transport et les services complémentaires applicables à la livraison ou à la  
20 réception, selon le cas.

21 L'implantation des systèmes informatiques requis par la présente proposition  
22 et la définition des diverses tâches pour le fonctionnement de ces systèmes  
23 nécessiteront environ 1,0 personne-année. Par la suite, certaines ressources  
24 seront requises de façon ponctuelle pour assurer le maintien des systèmes  
25 informatiques et la cohérence commerciale dans la facturation. Le

- 1 Transporteur évalue sommairement à 0,5 personne-année l'effort de travail  
2 requis en permanence à cette fin.

#### **4.2 Systèmes informatiques**

3 L'application des modalités prévues aux annexes 4 et 5 des *Tarifs et*  
4 *conditions* nécessite de mettre en place des systèmes informatiques afin de  
5 colliger les prix horaires sur les marchés limitrophes et les frais de transport  
6 afférents et d'effectuer les calculs requis pour la tarification des écarts de  
7 réception et de livraison pour fins de facturation.

8 Les principales tâches requises sont énumérées sommairement ci-après :

- 9 • Acquérir les prix horaires pour chacun des marchés limitrophes de  
10 l'Ontario, de New York et de la Nouvelle-Angleterre ;
- 11 • Acquérir le taux de change quotidien à midi publié par la Banque  
12 du Canada ;
- 13 • Déterminer les écarts en comparant les mesures officielles aux  
14 programmes ;
- 15 • Répartir les écarts par tranche ;
- 16 • Assurer la cohérence des données afin de tenir compte des particularités  
17 de traitement de chaque réseau quant à l'heure de début, l'heure de fin et  
18 le changement d'heure ;
- 19 • Effectuer les conversions requises entre les dollars américains et les  
20 dollars canadiens ;
- 21 • Calculer les prix pour chaque tranche ;
- 22 • Appliquer les prix aux écarts par tranche ;
- 23 • Établir la facturation auprès des clients ;
- 24 • Verser les revenus des pénalités dans un compte d'écart ;

- 1 • Déterminer les montants relatifs au fournisseur ;
- 2 • Conserver les informations sur les prix, les frais afférents, les taux de
- 3 change ainsi que les écarts et les montants facturés.
- 4 La solution informatique requise afin d'effectuer couramment ces tâches est
- 5 automatisée afin de permettre la facturation mensuelle. Les activités suivantes
- 6 doivent être complétées :
- 7 • Planifier le développement et l'implantation des systèmes informatiques ;
- 8 • Coordonner les activités tout au cours du processus ;
- 9 • Acquérir un poste informatique pour le traitement automatisé des
- 10 données ;
- 11 • Concevoir un mode de transmission sécuritaire des données afin d'en
- 12 assurer l'intégrité ;
- 13 • Structurer le chargement des banques de données ;
- 14 • Créer les affichages de données ;
- 15 • Mettre en place l'environnement avec les spécifications fonctionnelles ;
- 16 • Développer les modules requis pour les diverses tâches ;
- 17 • Adapter les systèmes informatiques du réseau afin d'assurer le lien avec
- 18 les nouveaux modules ;
- 19 • Effectuer les essais unitaires et intégrés de fonctionnement ;
- 20 • Mettre en exploitation les systèmes ;
- 21 • Offrir de la formation aux utilisateurs des systèmes.
- 22 La réalisation de ces tâches représente un délai d'environ six mois à compter
- 23 de la décision finale de la Régie concernant les annexes 4 et 5 et l'article 3
- 24 des *Tarifs et conditions*.

**5. TARIFS ET CONDITIONS**

- 1 La pièce HQT-9, Document 2 présente les modifications proposées à
- 2 l'article 3, ainsi qu'aux annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions*, afin de refléter
- 3 la proposition de la présente pièce.
  
- 4 La pièce HQT-9, Document 3 présente les sections de la version anglaise des
- 5 *Tarifs et conditions*, auxquelles les mêmes modifications ont été apportées.